

Publication de la Revue Générale de Droit International Public  
Nouvelle Série - N°70

---

Nikolaos KARMIS  
*Maître de conférences à l'Université Grenoble Alpes*

# **LES BIENS DES CIVILS ENNEMIS EN DROIT INTERNATIONAL**

*Préface*  
Denis ALLAND  
*Professeur à l'Université Paris Panthéon-Assas*

Prix de thèse de l'Université Paris Panthéon-Assas

**PARIS**  
EDITIONS A. PEDONE  
13, rue Soufflot

---

2026

Publication de la Revue Générale de Droit International Public  
Nouvelle Série – N°70

---

**Nikolaos KARMIS**

*Maître de conférences à l'Université Grenoble Alpes*

## **LES BIENS DES CIVILS ENNEMIS**

### **EN DROIT INTERNATIONAL**

PRÉFACE

Denis ALLAND

*Professeur émérite de l'Université Paris Panthéon-Assas*

Prix de thèse de l'Université Paris Panthéon-Assas

Editions PEDONE

## AVERTISSEMENT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.



© Editions A. PEDONE

13 rue Soufflot

75005 PARIS

2026

I.S.B.N. 978-2-233-01127-5

## PRÉFACE

### UNE CONTRIBUTION À L'ÉTUDE DE « L'ENNEMI ORDINAIRE » EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

*Lorsque, il y a quelques années déjà, le sujet de la thèse dont est issu le présent ouvrage était en discussion avec M. Karmis, nous étions loin d'imaginer à quel point l'évolution des pratiques internationales au cours de ce premier quart du XXI<sup>ème</sup> siècle le rendrait, hélas, d'actualité ! En effet, ce qui – à tort, on le verra – aurait presque pu apparaître comme un sujet d'histoire du droit international relatif au concept d'« ennemi » jugé – encore à tort, on le verra aussi – désuet, voire définitivement enterré par le droit issu de la Charte des Nations Unies, continue de nos jours à donner leur substance à des régimes juridiques complexes, au croisement des droits internes et du droit international public. Ce dernier est continuellement sommé de répondre aux problèmes soulevés par une quantité de politiques et de mesures qui affectent des civils dont il résulte, au rebours de ce que ces derniers sont juridiquement en droit d'attendre de ses règles protectrices, qu'ils sont en réalité très souvent traités comme des « ennemis », alors qu'ils ne sont a priori pas concernés par le rapport d'inimitié qu'entretiennent leurs Etats respectifs.*

*Le mot et la qualification d'« ennemi » ne sont certes pas toujours explicites, loin de là. C'est précisément tout l'art de l'auteur que de nous faire patiemment et progressivement apparaître ou réapparaître cette figure que l'on pourrait appeler « l'ennemi ordinaire » au travers d'un nombre impressionnant de régimes mis en place dans des situations extrêmement variées. Ce nombre et cette variété étaient de nature à faire reculer bien des chercheurs même dotés de solides proportions d'énergie et de courage. Gageons qu'ils eussent placé l'espoir d'achever leur travail dans de légitimes et imaginables réductions du champ du sujet : dans le temps, selon les domaines concernés, en se centrant sur les situations proprement conflictuelles ou certaines d'entre elles, etc. Tel n'a pas été le choix de notre auteur, qui a entendu tout embrasser. Grâce à son exceptionnelle puissance de travail, M. Karmis est victorieusement venu à bout de cet énorme et complexe sujet<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> Cela explique les dimensions de ce travail, sur lesquelles un mot s'impose ici. Tout habitué des jurys de doctorat a éprouvé cette petite curiosité (un peu mesquine) consistant, avant toutes choses, à mesurer le nombre de pages des travaux sur lesquels il est appelé à se prononcer. Fort heureusement, ce premier mouvement, irréfléchi, presque instinctif, n'entraîne évidemment de sa part aucun jugement *a priori* sur le fond. Il sait qu'il est des thèses aussi excellentes que brèves et d'autres dont la médiocrité est proportionnée à leur surpoids. La traditionnelle indifférence réciproque de la qualité et de la quantité, comme on dit. Mais il entre, dans ces brèves fulgurances d'avant tout, un petit calcul tout ce qu'il y a d'humain et petit à la fois : celui du temps qu'il faudra consacrer à se faire une idée juste. Le lecteur

*Après avoir renoncé à une première orientation de recherches sur « la désuétude » – alors trop récemment déflorée – nous nous sommes mis en quête d'un autre thème de recherche. Au cours de nos échanges, je me souviens avoir fait part à M. Karmis de la très forte impression que m'avait faite, au début des années 2010, un article du Pr Cindy Buys sur des aspects jusqu'alors négligés ou méconnus (de moi en tout cas) de l'affaire Nottebohm<sup>2</sup>. Il n'en a pas fallu plus pour lancer notre jeune chercheur sur les très riches prolongements qu'il était possible de tirer de ce cas. Cela l'a conduit très tôt vers le traitement des ressortissants étatsuniens d'origine japonaise lors de la Seconde guerre mondiale, puis à se rendre compte que, de manière plus générale, après-guerre tout acte de liquidation supposait une qualification juridique – l'attribution de la qualité d'« allemand » ou de « japonais », par exemple – attribuée aux propriétaires de biens indépendamment de leur nationalité. Or, allait-il constater, « l'absence de pratique uniforme quant aux critères d'attribution de cette qualité rend particulièrement complexe » l'étude de cette qualification (§ 680). A partir de là, le sujet s'est étendu en multiples ramifications toutes soigneusement examinées.*

*Le travail est structuré de façon simple et efficace. La première partie de la thèse est relative aux biens des civils ennemis pendente bello où est mise en évidence, tout d'abord, s'agissant de la guerre au sens formel – avant 1945 – une différence inattendue des régimes protecteurs selon qu'il s'agit d'une guerre sur terre ou d'une guerre maritime et ensuite, pour ce qui est des actes en dehors du cadre de la guerre au sens formel, sont étudiés l'encadrement des pouvoirs des belligérants sur les biens privés ennemis dans le cadre de conflits armés, puis les mesures contre des biens privés prises en dehors des rapports de belligérance). Quant à la seconde partie, elle est consacrée aux biens des ressortissants ennemis post bellum. L'auteur y étudie le régime (non-protecteur) des biens des ressortissants (ex) ennemis s'agissant des réparations de guerre : saisie de biens de ressortissants d'un État vaincu et questions relatives à l'occupation post bellum. Enfin, on découvrira dans deux derniers chapitres saisissants les pratiques concernant la saisie des biens des ressortissants ennemis expulsés à titre de réparation de guerre et les questions – peu étudiées en langue française mais dont peut penser (et espérer ?) qu'elles soient posées à l'avenir au Proche-Orient – des biens abandonnés par des populations déplacées en dehors du cadre de*

---

n'est pas dans la situation du juré : il n'est pas sommé de donner son avis dans un délai déterminé, il dispose même de la liberté de n'avoir pas une opinion tranchée sur chaque question, tout comme il jouit de celle de ne se concentrer que sur certains aspects d'un (gros ou non) volume, remettant à plus tard ou à jamais la découverte de ceux qu'il a délaissés. Mon propos est de souligner l'erreur que ce serait pour les lecteurs internationalistes de se laisser décourager par l'ampleur inhabituelle du présent ouvrage. Il est rare que l'on puisse dire, comme l'ont constaté les membres du jury, que le traitement d'un sujet, quel qu'il soit et peut-être de celui-ci en particulier, soit à la fois précis, exhaustif et aussi savant. Il fallait que ces qualités fussent éminentes pour vaincre les légitimes préventions de l'éditeur, la vénérable maison Pedone, qu'il faut remercier de s'être laissée convaincre de publier cette remarquable somme en dépit de ses dimensions. En effet, dans la collection « Publications de la Revue générale de droit international public. Nouvelle série » où l'ouvrage paraît, sauf erreur de ma part il n'est guère que les thèses de Joe Verhoeven et celles des Pr Simon et Cahin qui côtoient les dimensions de celle-ci.

<sup>2</sup> C. G. Buys, « Nottebohm's Nightmare : Have We Exorcised the Ghosts of WWII Detention Programs or Do They Still Haunt Guantanamo ? », *Chicago Kent journal of international and comparative law*, 2011, pp. 1-73.

## PRÉFACE

*réparations de guerre ainsi que du droit au retour (§§ 1042 et s.). On renvoie ici à l'étude approfondie de M. Karmis de la notion à tout le moins étonnante – pour ne pas dire plus – de « biens des absents » (« absentee » remplaçant la qualification d'ennemi, §§ 1017 et s.) relayée par la jurisprudence israélienne et aux justifications données aux actes de dépossession (§§ 1018 et s.) qui en découlent, le tout complété par l'étude d'autres cas comme les accords de Dayton ou les personnes déplacées à Chypre.*

*Juriste avant tout, M. Karmis a cependant su noter, çà et là, certaines des réalités politiques et stratégiques, souvent sombres, qui sous-tendent les pratiques relatives à ces « ennemis ordinaires ». C'est ainsi par exemple qu'il a repris l'observation de Denise Bindeschedler-Robert à l'Institut de droit international selon laquelle « au cours de la première comme de la Seconde Guerre mondiale certains États, notamment latino-américains, ont déclaré la guerre avec l'intention de ne pas mener d'opérations armées, et dans le seul but de rompre les relations diplomatiques, afin de pouvoir parfois confisquer la fortune des ressortissants des États ennemis » (§ 331) ou encore qu'il a abordé la question, ô combien douloureuse ces jours-ci, du concept « d'objectif militaire » lorsqu'il permet d'atteindre des biens civils ainsi qualifiés, au regard de l'enemy property doctrine (§ 274 et s.).*

*Parmi les critères de sérieux d'une thèse, il faut certainement compter la pertinence et la qualité du corpus sur lequel elle s'appuie – ici : précédents, jurisprudences et lois internes, pratiques et textes internes et internationaux – le travail que l'on a en main y répond de façon exemplaire. Rien n'a été écarté, tout a été minutieusement fouillé. Dans la dense forêt des notes de bas de page, le lecteur fera de nombreuses et parfois surprenantes découvertes, même lorsqu'il s'agit « simplement » de rejeter une doctrine ou une pratique ne présentant aucun autre lien avec le sujet qu'un trompeur usage des mots (ainsi de l'assimilation du criminel à un « ennemi », conduisant à distinguer un « droit pénal du citoyen » à un « droit pénal de l'ennemi » – lequel est en réalité un citoyen déloyal mis en dehors de la communauté politique à qui il est possible de retirer la jouissance de droits liés à l'allégeance citoyenne).*

*A mesure de la progression, le sujet n'a cessé de révéler ses richesses. L'auteur a su mettre au jour, dans une vue large, les tensions, les ruptures et les continuités : entre le monde d'avant 1945 et celui de la Charte et, de façon peut-être encore plus saisissante, entre les relations conflictuelles et les relations non conflictuelles. On nous pardonnera d'attirer l'attention sur ces dernières au détriment de bien d'autres questions car, naïvement, on ne s'attendait guère à voir perdurer « l'ennemi civil » dans ce cadre-là. Mais c'est l'occasion (il y en aura d'autres) pour l'auteur de mettre en évidence la question – fondamentale et centrale de ce travail – de la responsabilité collective.*

*Critiquée déjà par Grotius, Staline ou Kelsen en leur temps – rare et remarquable point de concordance mais qu'on se rassure, il ne prospère pas au-delà de ce rapprochement fortuit ! – elle apparaît réactivée, preuves à l'appui. Si les réparations de guerre avaient donné lieu à des théories les assimilant à des punitions collectives ou comme contribution des particuliers soumis à l'ordre*

*juridique de l'État débiteur, ainsi que l'avait questionné le Pr D'Argent dans sa thèse, en revanche sur la responsabilité collective en dehors de tout rapport de belligérance l'auteur nous livre de passionnantes analyses au cœur de ses préoccupations consistant à se demander « si cette politique d'association des personnes privées à un État [...] reflète une logique de responsabilité collective exist[ant] en temps de paix » (§ 416). Tout comme il a décortiqué la question du caractère « collectif » dans l'application des sanctions à des opérateurs et personnes privées devant les supporter dans le cadre des mesures restrictives de l'Union européenne ou de l'OMC (§§ 422 et s.), l'auteur aborde un droit économique contemporain qui n'échappe pas à son questionnement : « même les auteurs qui considèrent que des droits propres reconnus au profit des investisseurs en vertu des traités d'investissement peuvent être affectés par des contre-mesures, ne reconnaissent pas la possibilité de mise en œuvre d'un régime de responsabilité collective, par le biais du recours à des contre-mesures pour des actes prétendument illicites commis par l'État dont sont originaires les investisseurs » écrit-il (§ 424). En résulte, selon l'auteur, « l'émergence d'un régime similaire à celui imposé aux biens privés ennemis, même en l'absence de cette qualification explicite. La confiscation des biens privés ou même leur gel constituent une manifestation de la doctrine primitive de la responsabilité collective, rendant légitimes les doutes quant à leur compatibilité avec le droit international » (§ 417). On laisse au lecteur le soin de découvrir sur ce point et beaucoup d'autres qui ne peuvent être même évoqués ici, le cheminement et la solidité des démonstrations.*

*Nul n'en doutera : la doctrine internationaliste s'est enrichie d'un chercheur exceptionnel dont il y a beaucoup à attendre. Son livre est appelé à demeurer, pour longtemps, la référence obligée sur la question de « l'ennemi ordinaire » en droit international public.*

Denis ALLAND

## TABLE DES MATIÈRES

Préface .....	3
Remerciements .....	7
Principales abréviations .....	9
Sommaire .....	11

### INTRODUCTION GÉNÉRALE

A. L'identification d'une notion juridique .....	14
§1. Le principe de non-implication des civils dans le rapport d'inimitié.....	15
1.1. Les spécificités du rapport d'inimitié.....	15
a. L'intensité comme critère d'identification du rapport d'inimitié .....	15
b. Un lien intersubjectif fondé sur la qualification d'ennemi .....	19
c. Une qualification donnant lieu à un rapport asymétrique.....	19
1.2. La guerre comme institution encadrant le rapport d'inimitié symétrique ou asymétrique.....	20
1.3. Le principe d'exclusion des civils du rapport d'inimitié.....	22
a. Le statut protecteur des civils.....	23
b. Un statut protecteur contrebalancé par la qualification d'ennemi .....	25
c. Les limites du principe de distinction.....	25
d. L'opposition entre le principe de distinction et la qualification d'ennemi .....	31
§2. L'inclusion systématique des biens des civils dans le rapport d'inimitié dans le cadre d'une guerre .....	31
2.1. Les civils visés à titre d'ennemis par des mesures de guerre économique.....	31
a. Un régime juridique discriminatoire fondé sur une qualification .....	32
b. La guerre économique comme condition de mise en œuvre d'un régime discriminatoire.....	33
c. L'ingérence de la guerre dans l'économie privée ennemie .....	36
d. Les biens privés comme cibles de la guerre économique.....	37
2.2. Les civils visés à titre d'ennemis par des mesures de guerre au sens formel.....	38
a. Le lien étroit entre l'institution de guerre au sens formel et les mesures visant les biens des civils ennemis.....	38
b. L'hypothèse de mise en œuvre d'un régime attaché aux biens ennemis en dehors du cadre de la guerre au sens formel du terme.....	41
§3. L'inclusion éventuelle des biens des civils dans le rapport d'inimitié établi dans le cadre d'un conflit armé .....	43
3.1. Des droits des belligérants exercés contre les biens des civils ennemis par des Etats impliqués dans des conflits armés.....	44
3.2. La source incertaine des droits des belligérants .....	45
3.3. L'ambiguïté de la notion de « droits des belligérants ».....	47
3.4. Un regard analytique sur la structure des droits des belligérants exercés contre l'ennemi et ses ressortissants .....	48
§4. L'inclusion des biens des civils dans le rapport d'inimitié <i>post bellum</i> .....	51

LES BIENS DES CIVILS ENNEMIS EN DROIT INTERNATIONAL

4.1. L'exercice des droits des belligérants <i>post bellum</i> .....	52
4.2. Les atteintes aux biens des ressortissants de l'« Etat vaincu (ex)ennemi » à titre de réparations de guerre .....	54
a. Les réparations de guerre en tant que matière régie par le <i>jus post bellum</i> .....	56
b. Des mesures prises <i>post bellum</i> contre les biens privés en tant que reflet d'un rapport asymétrique .....	57
c. La possibilité de mise en œuvre d'un régime discriminatoire <i>post bellum</i> .....	58
4.3. Des mesures prenant la dimension d'un régime de responsabilité collective... 60	
a. Les conditions de mise en œuvre d'un tel régime .....	61
b. Le débiteur collectif de l'obligation des réparations de guerre .....	64
B. La définition retenue du terme « biens » .....	65
§1. La notion de biens en droit international .....	65
§2. La notion de biens en droit interne .....	67
§3. Une approche extensive de la notion des biens .....	69
§4. Les particularités des biens en guerre maritime .....	70
C. Objet de l'étude et plan .....	73

**PARTIE I. LES BIENS DES CIVILS ENNEMIS *PENDENTE BELLO***

TITRE I. LES DROITS DES BELLIGÉRANTS EXERCÉS SUR LES BIENS  
PRIVÉS ENNEMIS DANS LE CADRE DE LA GUERRE AU SENS FORMEL

CHAPITRE I. LE RÉGIME PROTECTEUR DES BIENS PRIVÉS ENNEMIS EN GUERRE SUR TERRE .....	79
Section 1. Des droits des belligérants exercés sur les biens privés ennemis.....	80
§ 1. Des droits des belligérants restreints exercés par la puissance d'occupation.....	80
A. Un cadre restrictif expliqué par la finalité de l'occupation de guerre.....	80
i. L'élaboration progressive des prérogatives restreintes de la puissance occupante .....	81
ii. Des atteintes licites aux biens publics.....	87
iii. Le principe d'interdiction d'atteintes aux biens privés .....	88
iv. Le fléchissement du principe d'inviolabilité de la propriété privée. ....	89
v. Le danger de dépassement du cadre normatif d'occupation de guerre .....	91
B. Une politique attentatoire aux biens privés, signe de changement de nature de l'occupation .....	92
i. Une pluralité de régimes applicables sur un espace hétérogène.....	93
a. Des prérogatives restreintes exercées sur un territoire occupé après un acte d'armistice. ....	93
b. Des compétences étendues exercées par l'administration civile mise en place par la puissance d'occupation de guerre.....	95
c. La mise en œuvre d'un processus d'annexion par les autorités d'occupation.....	98
d. Une pluralité de régimes d'occupation et d'ingérence dans les biens privés ayant comme finalité la consolidation du « grand espace » .....	105
ii. Le contrôle juridictionnel des mesures attentatoires aux biens privés au lendemain de la guerre par référence aux règles d'occupation militaire ordinaire. ....	108

TABLE DES MATIÈRES

§ 2. Les prérogatives restreintes sur les biens sis dans le territoire de l'Etat belligérant .	113
A. Des interprétations divergentes quant aux prérogatives exercées sur les biens des civils ennemis.....	115
i. Le statut discriminatoire conféré aux étrangers ennemis selon la tradition britannique .....	115
ii. Une tradition britannique accaparée et développée par les Etats-Unis.....	117
iii. La tradition continentale .....	122
B. La systématisation des atteintes aux biens privés ennemis pendant les Guerres mondiales .....	124
i. Une pratique généralisée pendant la Première Guerre mondiale.....	126
a. Le caractère <i>a priori</i> provisoire des mesures prises contre les biens privés ennemis .....	129
b. L'argument de représailles comme motif de disparition progressive du caractère provisoire des mesures visant les biens privés.....	132
ii. La résurgence des règles et des pratiques lors de la Seconde Guerre mondiale....	134
Section 2. Le caractère ennemi comme motif de mise en œuvre d'un régime discriminatoire et attentatoire .....	142
§1. Une pluralité de critères de qualification concernant les personnes physiques .	142
A. Le domicile comme critère privilégié par les Etats de tradition de <i>common law</i> ....	142
B. Le dépassement du critère du domicile par l'établissement des listes noires....	144
C. Le caractère ennemi attribué en fonction de la nationalité .....	146
D. Le rejet de la nationalité en tant que lien formel avec un Etat : le dévoilement du caractère ennemi derrière la façade de nationalité non-ennemie..	148
E. Le rejet systématique d'un seul critère de détermination du caractère ennemi .	151
§2. La personne morale et le caractère crucial du critère de contrôle ennemi .....	154
A. Des critères autonomes par rapport à ceux employés en temps de paix.....	155
B. Le recours à une pluralité de critères par les Etats belligérants pendant la Première Guerre mondiale pour saisir la réalité d'une influence ennemie exercée sur une personne morale .....	156
C. La résurgence du recours à une pluralité de critères en vue d'atteindre les personnes morales présentant des liens avec les Etats ennemis lors de la Seconde Guerre mondiale .....	162
Conclusion du 1 <sup>er</sup> chapitre .....	165
CHAPITRE 2. LE RÉGIME MOINS PROTECTEUR DES BIENS PRIVÉS ENNEMIS EN GUERRE MARITIME .....	167
Section 1. Des droits des belligérants exercés sur des biens privés ennemis en guerre maritime.....	169
§1. L'identification des droits des belligérants exercés sur les navires de commerce .....	169
A. Le ciblage des biens civils en mer. Les navires de commerce en tant qu'objectifs militaires .....	169
i. La systématisation des attaques à l'encontre des navires de commerce : l'éclipse du commerce privé .....	170
ii. La nécessité de réglementer la pratique d'attaques systématiques par des sous-marins à l'encontre des navires de commerce .....	173

LES BIENS DES CIVILS ENNEMIS EN DROIT INTERNATIONAL

iii. Le critère fonctionnel d'identification des navires de commerce.....	174
iv. Des droits des belligérants exercés à titre de représailles de guerre.....	177
B. Des droits des belligérants de nature économique exercés à l'encontre des biens civils.....	178
i. La pluralité des sources du droit des prises maritimes. Une branche de droit imprégnée par des traditions nationales.....	181
a. La défense doctrinale conséquente du droit des prises maritimes.....	182
b. L'hostilité doctrinale à l'égard du droit de prises. L'inviolabilité de la propriété privée en tant qu'impératif dicté par le « progrès de la civilisation ».....	188
ii. Des tentatives de consécration des règles internationales en matière de droits des belligérants exercés sur la propriété ennemie en mer.....	192
iii. La tentative de création d'une juridiction internationale des prises maritimes....	199
§2. La qualification d'ennemi, condition de mise en œuvre des droits des belligérants affectant les biens civils en guerre maritime.....	202
A. L'absence d'un seul critère pour l'attribution du caractère ennemi. Le recours à un faisceau d'indices.....	203
B. Une pratique confirmant le recours à une pluralité de critères.....	205
i. Des critères spécifiques conférant le caractère ennemi aux cargaisons transportées.	208
ii. La corrélation entre le caractère des marchandises et le caractère du navire.	209
iii. La tentative de création de règles internationales portant sur cette corrélation....	211
Section 2. Le fléchissement du régime protecteur attaché aux biens des neutres....	215
§1. Restreindre le commerce opéré par les neutres pour porter préjudice à l'ennemi.....	216
A. Un regard analytique sur la structure des droits des belligérants exercés contre les neutres et leurs ressortissants.....	217
B. L'absence de toute protection conférée aux navires de commerce neutres dans le cadre d'un affrontement total.....	221
C. La difficulté d'atteindre un point d'équilibre entre des intérêts contradictoires.....	222
D. Des institutions conçues pour limiter le commerce neutre.....	223
i. La saisie de navires neutres à la suite de la déclaration d'un blocus maritime.....	224
a. Les conditions d'établissement d'un blocus, source de controverses liées à des intérêts contradictoires.....	225
b. Des conditions de licéité non-respectées par les belligérants engendrant l'effacement complet du commerce mené par les neutres.....	227
ii. La saisie de navires neutres après la publication de listes de contrebande de guerre.....	229
a. La tentative de détermination de règles du droit international relatives aux listes de contrebande.....	230
b. La perte d'intérêt de la notion de contrebande de guerre dans le cadre d'une guerre totale.....	234
§2. L'assimilation de navires neutres à de navires ennemis par le recours à des présomptions.....	238
A. La présomption de l'assistance hostile.....	239
B. Les spécificités du voyage en tant que présomption d'octroi du caractère ennemi : la doctrine du voyage continu.....	241
i. Une théorie remontant au commerce colonial.....	242

TABLE DES MATIÈRES

ii. L’invocation de la théorie de continuité du voyage comme entrave au commerce opéré par des neutres .....	245
Conclusion du chapitre .....	251
CONCLUSION DU 1 <sup>ER</sup> TITRE .....	253
<b>TITRE 2. LES DROITS DES BELLIGÉRANTS EXERCÉS SUR LES BIENS PRIVÉS ENNEMIS EN DEHORS DU CADRE DE LA GUERRE AU SENS FORMEL</b>	
<b>CHAPITRE 1. L’ENCADREMENT DES POUVOIRS DES BELLIGÉRANTS EXERCÉS SUR LES BIENS PRIVÉS ENNEMIS DANS LE CADRE DE CONFLITS ARMÉS .....</b>	
<b>Section 1. Le régime protecteur des biens des civils de l’adversaire dans le cadre d’un conflit armé.....</b>	
§1. La remise en question du régime protecteur des biens des civils consacré par le droit humanitaire .....	259
A. L’usage du terme propriété ennemie comme moyen de remise en question de la présomption de protection à l’égard des biens des civils.....	260
i. Le ciblage exceptionnel des biens des civils qualifiés d’objectifs militaires. La tradition américaine d’interprétation extensive du concept d’objectif militaire	262
ii. Le ciblage des biens des civils et l’élaboration de l’ <i>enemy property</i> doctrine soutenue par la jurisprudence américaine .....	263
B. L’encadrement des prérogatives de la puissance occupante portant sur la gestion de la propriété privée .....	268
i. Des prérogatives bien délimitées conférées à la puissance d’occupation, l’interdiction du pillage des biens privés .....	268
ii. La détermination du caractère public ou privé des biens en tant que critère d’identification des prérogatives de la puissance d’occupation .....	271
C. Des atteintes systématiques à la propriété privée dans les cas d’occupations prolongées dans le temps, signe de changement du statut de l’espace occupé...	273
i. La pluralité d’arguments juridiques invoquée par une puissance d’occupation, le cas d’Israël .....	274
a. L’ambiguïté du rôle d’Israël en tant qu’Etat administrateur des terres ayant un statut particulier.....	275
b. L’expansion des prérogatives de la puissance d’occupation pour des raisons sécuritaires : une argumentation difficilement conciliable avec le cadre du droit international d’occupation de guerre. ....	276
ii. L’encadrement des prérogatives conférées à une puissance d’occupation par des règles ne relevant pas du droit humanitaire, l’exemple des biens sis en Crimée....	282
a. Une politique de dépossession non-conforme à des traités relatifs aux investissements internationaux.....	283
b. Des limites posées à la puissance d’occupation relevant de la CEDH .....	288
§2. L’encadrement d’une politique d’atteinte aux biens des civils ennemis sis dans un territoire des Etats belligérants.....	291
A. Les incertitudes quant à la qualification des actes préjudiciables au droit de propriété des civils en tant que crimes de guerre en vertu du droit international pénal .....	291

B. L'affirmation de la licéité du recours à des mesures visant les biens des civils ennemis en vertu du droit international : la jurisprudence de la Commission des réclamations Erythrée-Ethiopie .....	294
i. Des limites posées aux prérogatives reconnues aux Etats belligérants .....	294
ii. Un conflit de règles résolu au profit des intérêts des civils .....	297
C. L'approche restrictive des effets de la guerre sur les traités .....	298
i. L'exclusion de l'hypothèse de suspension des traités à l'initiative de l'agresseur .	299
ii. L'identification des traités non-susceptibles d'être suspendus par les belligérants .....	300
D. L' <i>enemy-alien</i> britannique, une fiction juridique obsolète relevant du droit de la guerre .....	302
E. L'hypothèse d'une clause de non-application d'un traité international conférant protection aux biens des civils en cas de conflit armé.....	304
i. L'invocation de la clause d'exception du GATT : un moyen éventuel de mise en œuvre d'un régime préjudiciable aux biens des civils de l'adversaire.....	305
ii. L'invocation des mécanismes dérogatoires relevant des conventions des droits de l'homme : un moyen inacceptable de mise en œuvre d'un régime préjudiciable aux biens des civils de l'adversaire .....	307
Section 2. Le régime moins protecteurs des biens des civils de l'adversaire dans le cadre d'un conflit armé maritime .....	310
§ 1. Des mesures militaires exercés contre des navires de commerce .....	312
A. L'application ambiguë du principe de distinction à l'égard des navires de commerce ennemis.....	313
i. Les hypothèses de ciblage des navires de commerce .....	314
ii. Le ciblage des navires perçus comme des cibles économiques.....	317
iii. Les conditions de nécessité et de proportionnalité en tant que limites aux prérogatives des Etats belligérants impliqués dans des conflits militaires en mer .	321
iv. La pratique de ciblage des navires de commerce dans les conflits maritimes : le ciblage des moyens de soutien économique de l'adversaire .....	323
B. La pratique des attaques menées contre des navires de commerce neutres.....	323
i. L'établissement de zones d'exclusion de navigation, outil d'annihilation du commerce maritime .....	324
ii. La résurgence des pratiques annihilant le commerce maritime neutre.....	327
iii. Les règles régissant des attaques contre des navires de commerce neutres ayant transgressé leur devoir de neutralité .....	328
§2. Des mesures de contrainte économique exercées sur les navires de commerce dans le cadre des conflits armés maritimes .....	331
A. Le fonctionnement de la juridiction des prises maritimes dépendant d'une déclaration de guerre.....	332
B. Des prérogatives liées aux conflits maritimes toujours réclamées par les belligérants .....	333
C. Le recours aux prises maritimes : une pratique rare mais persistante depuis 1945 ..	336
i. La pratique liée à la guerre arabo-israélienne de 1948-1949 : l'invocation systématique des droits des belligérants exercés sur des navires de commerce ennemis par les parties .....	337

TABLE DES MATIÈRES

ii. La pratique liée aux conflits de la péninsule indienne : l’invocation des droits des belligérants exercés sur les navires de commerce .....	343
iii. La pratique liée à la guerre du Golfe des années 1980 : l’invocation des droits des belligérants exercés sur les navires de commerce ennemis et neutres .....	347
iv. Des prérogatives exercées sur des navires de commerce à l’occasion d’un blocus naval : le cas de la bande de Gaza .....	352
a. La réactivation de la juridiction des prises .....	353
b. La licéité de confiscation d’un navire dépendante de la licéité du blocus maritime .....	355
Conclusion du chapitre .....	361
CHAPITRE 2. DES MESURES CONTRE DES BIENS PRIVÉS PRISES	
EN DEHORS DES RAPPORTS DE BELLIGÉRANCE.	
UNE ATTRIBUTION LATENTE DU CARACTÈRE ENNEMI .....	363
Section 1. L’intensité et la radicalité du gel des avoirs : des contre-mesures ou sanctions affectant les biens privés des ressortissants de l’Etat visé .....	
§1. Des mesures de gel affectant les biens des ressortissants de l’Etat visé : l’interrogation sur le caractère collectif des mesures de contrainte économique...	368
A. La pratique récurrente de sanctions dites « intelligentes » .....	377
i. La pratique courante de gel des biens des personnes publiques : un cercle relativement restreint de personnes directement affectées .....	377
ii. Le gel des biens privés, outil de prédilection du mécanisme des sanctions imposées à des acteurs non-étatiques .....	380
B. Des mesures de gel des biens entraînant des conséquences indirectes sur l’ensemble de la population. La résurgence éventuelle d’un mécanisme de responsabilité collective .....	382
i. Les conséquences sur le statut économique des ressortissants de l’Etat ciblé par des sanctions globales .....	382
ii. Le recours à des sanctions ciblées ayant des effets économiques préjudiciables pour l’ensemble des ressortissants de l’Etat visé .....	384
a. Le ciblage de branches spécifiques de l’économie d’un Etat : des effets directs sur les personnes ciblées et des effets indirects sur l’ensemble de la population .....	386
b. Le ciblage du secteur bancaire de l’Etat visé : une mesure affectant nécessairement l’ensemble de la population .....	387
C. L’élargissement progressif du cercle des personnes affectées par les mesures du gel d’avoirs : vers l’abandon des sanctions dites intelligentes ? .....	389
i. Vers l’abandon des sanctions dites intelligentes : le cas des mesures restrictives contre l’Iran .....	389
ii. Vers l’abandon des sanctions dites intelligentes : le cas des sanctions contre la Corée du Nord .....	390
iii. Vers l’imposition progressive des mesures globales. Le gel des biens des Russes .....	392
a. L’appréciation de la licéité des mesures restrictives à connotation collective .....	395

LES BIENS DES CIVILS ENNEMIS EN DROIT INTERNATIONAL

b. Le contrôle juridictionnel de la licéité d'une décision de gel d'avoirs : la recherche d'une justification nécessaire et suffisante des critères employés pour l'identification des personnes ciblées. ....	396
§2. Des mesures de contrainte économique ayant comme objet les navires de commerce : le constat de leur caractère global .....	404
A. La mise en œuvre des mesures de contrainte économique en mer : des actions identiques à celles entreprises en vertu des droits des belligérants .....	404
i. Les opérations d'interception, de visite, de saisie des navires de commerce : des droits exercés en temps de paix .....	405
ii. Les critères d'identification des navires de commerce affectés par les mesures de contrainte économique.....	410
iii. La mise en œuvre des mesures de gel des navires de commerce par les autorités nationales : la confiscation, une peine encourue en cas de violation des mesures de gel.....	414
B. Des prérogatives exercées sur les navires de commerce conformément aux sanctions internationales. La démarcation difficile entre des droits des belligérants et des droits conférés au nom de la préservation de la paix et de la sécurité internationales .....	417
i. Les prérogatives exercées sur les navires de commerce à la suite de la proclamation du blocus dit pacifique .....	419
ii. L'embargo en tant qu'institution rendant licites des opérations contre des navires de commerce .....	422
Section 2. L'intensité et la radicalité de la mesure de confiscation des biens des ressortissants de l'Etat visé par des mesures de contrainte économique....	435
§1. La confiscation des biens des ressortissants d'un Etat, signe d'éclatement d'une crise interétatique .....	436
A. Un régime discriminatoire fondé sur un argument politique .....	436
i. Des atteintes aux biens privés liées à un conflit politique. ....	436
ii. Le caractère discriminatoire des mesures visant les biens des ressortissants d'un Etat particulier .....	440
B. Des actes de confiscation incompatibles avec la règle de non-discrimination relevant des traités spéciaux ou du droit coutumier .....	442
§ 2. Des prérogatives de guerre applicables en temps de paix : l'évolution du champ d'application d'un dispositif de guerre.....	448
A. la résurgence d'une pratique récurrente en temps de guerre pour répondre à des crises nationales. L'exemple de l'ordre juridique américain .....	448
B. Des méthodes de contournement de la protection accordée aux biens privés susceptibles de faire l'objet de saisie.....	459
i. La saisie des biens des ressortissants d'un Etat visé justifiée par leur appréhension en tant que biens relevant des émanations de cet Etat.....	459
ii. La connotation pénale nécessaire de la mesure de saisie définitive des biens privés.....	465
a. Le caractère pénal incertain de la sanction de saisie des biens des ressortissants d'un Etat responsable d'un acte violant la paix et la sécurité internationale.....	466
b. La nécessité d'association des biens privés à des activités criminelles et frauduleuses .....	467

## TABLE DES MATIÈRES

α. La prévision de saisie définitive des biens privés dans le cadre de la lutte contre la corruption : la solution britannique .....	468
β. Le dépassement du cadre restrictif de saisie définitive des biens privés aux Etats-Unis : la justification particulière de saisie des biens des « oligarques russes » .....	468
γ. L'hypothèse de la violation des mesures restrictives imposées par l'UE : une infraction susceptible d'engendrer la confiscation des biens.....	473
iii. La saisie définitive des biens privés : une modalité de mise en œuvre d'un régime de réparations de guerre.....	478
Conclusion du chapitre.....	481
CONCLUSION DU 2 <sup>ÈME</sup> TITRE.....	483
CONCLUSION DE LA 1 <sup>ÈRE</sup> PARTIE .....	485

## **PARTIE II. LES BIENS DES RESSORTISSANTS ENNEMIS *POST BELLUM***

### TITRE 3. LE RÉGIME NON-PROTECTEUR DES BIENS DES RESSORTISSANTS (EX) ENNEMIS DANS LE CADRE DES RÉPARATIONS DE GUERRE

CHAPITRE 1. LA SAISIE DES BIENS DES RESSORTISSANTS DE L'ÉTAT ENNEMI VAINCU.....	491
Section 1. Le statut asymétrique de l'Etat ennemi vaincu .....	491
§1. Le statut de l'Etat ennemi vaincu au service de la paix et de la sécurité collective .....	492
A. Un statut remettant en cause de la dichotomie traditionnelle entre l'état de guerre et l'état de paix.....	492
i. La notion de paix négative.....	493
ii. Un traité de paix visant à préserver le <i>statu quo</i> et à attribuer un statut inégalitaire au vaincu.....	498
B. La consécration d'un système de sécurité collective : une nouvelle finalité assignée au traité de paix.....	499
i. Le traité de paix conçu comme moyen d'engagement de la responsabilité internationale de l'Etat vaincu .....	499
ii. Le caractère spécial du statut d'Etat ennemi reconnu par la Charte de l'ONU.....	504
a. Une qualification découlant de l'état de guerre et un régime dérogatoire au principe d'égalité souveraine des Etats .....	505
b. Des incertitudes quant au caractère provisoire du statut d'Etat ennemi .....	507
c. Des interprétations divergentes des compétences conférées aux puissances alliées en vertu des articles de la Charte relatifs aux Etats-ennemis .....	510
§2. L'obligation de réparations de guerre incombant à l'agresseur vaincu .....	516
A. L'engagement de la responsabilité internationale de l'ennemi vaincu qualifié d'agresseur.....	516
i. La guerre d'agression comme motif d'engagement de la responsabilité internationale .....	517
ii. Le statut de l'agresseur en tant que défi pour le principe d'égalité des belligérants .....	521

LES BIENS DES CIVILS ENNEMIS EN DROIT INTERNATIONAL

a. La non-reconnaissance des droits revendiqués par l'agresseur au nom des prérogatives conférées par le <i>jus in bello</i> .....	523
b. Un statut discriminatoire mis en œuvre <i>post bellum</i> , aux antipodes d'un statut égal conforme au <i>jus in bello</i> .....	525
B. Les spécificités de l'agression en tant qu'acte illicite .....	527
i. Des spécificités reflétées au niveau des règles secondaires en matière de responsabilité internationale .....	528
a. Le rejet d'une obligation de réparation intégrale incombant à l'agresseur ..	528
b. Des limites nécessaires à l'obligation de réparation incombant à l'agresseur ..	529
c. L'obligation de réparation de dommages intérêts punitifs incombant à l'agresseur .....	530
d. L'illicéité particulièrement grave de la guerre d'agression .....	532
ii. Des programmes de réparations justifiables par référence aux particularités de l'agression comme acte illicite .....	532
a. Le régime des réparations imposé à l'agresseur qualifié comme tel par le Conseil de sécurité .....	533
b. Les spécificités de la responsabilité pour une guerre agressive .....	535
iii. Un régime de réparations compatible avec l'objectif de préservation d'une paix durable. Le rejet de tout régime de réparations fondé sur une conception de responsabilité collective .....	537
Section 2. La saisie des biens privés des ressortissants des pays ennemis : une dépossession définitive dictée par l'attribution du caractère de ressortissant d'Etat (ex) ennemi .....	540
§1. La saisie des biens des ressortissants d'un Etat comme moyen de mise en œuvre d'un régime de responsabilité collective : une pratique envisageable .....	541
A. La saisie des biens des ressortissants des Empires centraux au lendemain de la Première Guerre mondiale .....	542
B. La saisie des biens des ressortissants des Etats ennemis au lendemain de la Seconde Guerre mondiale .....	546
i. La pluralité des sources prévoyant la confiscation des biens des ressortissants de l'Allemagne vaincue .....	548
ii. Des traités de paix signés avec les autres pays ennemis et prévoyant la saisie des biens privés .....	552
iii. Un régime dérogatoire à la protection de la propriété privée étrangère .....	556
iv. Une obligation d'indemnisation imposée à l'Etat ennemi vaincu .....	559
§2. Les critères d'attribution du caractère ennemi aux fins de la saisie des biens à titre de réparations de guerre .....	563
A. Des critères identiques employés pendant et après la Première Guerre mondiale ..	563
i. Une interprétation large du lien existant entre des personnes physiques et l'Etat ennemi Le caractère d'ennemi attribué aux ressortissants de l'ancien Etat ennemi .....	564
ii. La persistance du critère du contrôle pour les personnes morales .....	565
B. La persistance des mêmes critères aux fins de la qualification d'ennemi après la Seconde Guerre mondiale .....	572
Conclusion .....	579

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 2. LA SAISIE DES BIENS DES RESSORTISSANTS DE L'ÉTAT ENNEMI VAINCU DANS LE CADRE D'UNE OCCUPATION <i>POST BELLUM</i> .....	583
Section 1. Le statut d'Etat ennemi occupé <i>post bellum</i> justifiant un régime attentatoire aux biens privés.....	585
§1. Le caractère spécial d'une occupation postérieure à la capitulation de l'ennemi : un régime discriminatoire au détriment de l'ennemi vaincu .....	585
A. Le caractère discriminatoire du régime d'occupation imposé à l'agresseur ....	587
B. Les finalités spécifiques du régime d'occupation <i>sui generis</i> imposé à l'ennemi vaincu.....	588
i. La thèse de l'occupation fiduciaire .....	590
ii. La thèse de l'occupation d'intervention.....	592
iii. L'Etat ennemi occupé, un Etat mis sous séquestre .....	593
iv. La thèse de la <i>debellatio</i> .....	593
C. Le pouvoir suprême exercé par les puissances alliées au nom de l'Etat ennemi .....	595
§2. Les atteintes au droit à la propriété privée des ressortissants de l'Etat occupé <i>post bellum</i> à titre de réparations de guerre.....	599
A. Des actes de confiscation de biens privés non conformes au droit de l'occupation belligérante .....	599
i. Le rejet de la théorie du <i>ius postliminium</i> .....	600
ii. La licéité incertaine des actes des puissances d'occupation.....	601
B. La reconnaissance de la licéité des confiscations par les autorités allemandes .....	603
i. Des actes de dépossession entrepris ou autorisés par les puissances d'occupation et reconnus par la RFA.....	606
ii. L'obligation de non-exercice de la protection diplomatique : une conséquence de la reconnaissance de la licéité des actes de saisie des biens des ressortissants à l'étranger .....	607
iii. La conformité des actes entrepris ou autorisés par les puissances d'occupation avec l'ordre juridique allemand.....	608
iv. Les caractéristiques de l'obligation d'indemnisation incombant à l'Etat allemand : le rejet d'une indemnisation intégrale .....	612
Section 2. Les confiscations des biens des ressortissants ennemis en zone soviétique : un mécanisme de reconfiguration radicale des structures de l'Etat ennemi occupé .....	619
§1. Des confiscations attribuables aux autorités soviétiques et reconnues comme valides par l'Etat occupé.....	621
A. Des actes entrepris par ou ordonnés par l'administration militaire soviétique.....	621
i. La réforme agraire : un projet de restructuration sociale fondé sur une conception de responsabilité collective .....	622
ii. Des confiscations imputées aux autorités d'occupation.....	624
B. La reconnaissance de la validité des actes de confiscation .....	626
i. La reconnaissance de la validité des actes de confiscation comme condition politique de la réunification allemande .....	626
ii. Des prestations compensatoires au lieu d'une indemnisation voire d'une restitution .....	626

## LES BIENS DES CIVILS ENNEMIS EN DROIT INTERNATIONAL

iii. La concrétisation juridique d'une obligation politique .....	627
iv. La validation des actes illicites par le traité de réunification.....	628
v. Des réserves concernant l'obligation de non-contestation des actes de confiscation prévue par la Loi fondamentale .....	629
vi. Le rejet de toute obligation d'indemnisation ou de restitution incombant à l'Etat allemand par le juge allemand.....	632
§2. Des réclamations de réparation pour les pertes subies entre 1945 et 1949 .....	642
A. La reconnaissance d'un droit à des prestations compensatoires au lieu d'un droit de restitution ou d'indemnisation .....	642
B. Le droit à des prestations compensatoires reconnu en cas d'attribution de la confiscation aux autorités d'occupation .....	649
C. L'exclusion des prestations compensatoires pour des raisons liées au comportement des propriétaires dépossédés : la clause d'indignité .....	655
Conclusion du chapitre.....	661
CONCLUSION DU 3 <sup>ÈME</sup> TITRE.....	663

### TITRE 4. LES BIENS DES RESSORTISSANTS ENNEMIS EXPULSÉS

CHAPITRE 1. LA SAISIE DES BIENS DES RESSORTISSANTS ENNEMIS EXPULSÉS À TITRE DE RÉPARATIONS DE GUERRE.....	669
Section I. L'expulsion de la population ennemie et la confiscation de ses biens, facettes d'un régime de responsabilité collective.....	670
§1. Le transfert obligatoire des ressortissants ennemis dicté par un traité international ..	671
A. Les particularités de l'accord de Potsdam .....	671
B. La licéité exceptionnelle du transfert des populations allemandes, le cas spécial des minorités attachées à l'Etat ennemi.....	673
§ 2. La saisie des biens abandonnés des ressortissants allemands en Europe de l'Est.....	679
A. La saisie des biens des Allemands sis en nouveau territoire polonais à titre de réparations de guerre .....	680
B. Les confiscations entreprises par les autorités tchécoslovaques .....	683
§3. Le rattachement à l'Etat ennemi, condition d'application du régime discriminatoire de responsabilité collective .....	686
A. L'arbitraire des critères de détermination du rattachement à l'agresseur vaincu....	686
B. Des personnes expulsées et spoliées qualifiées d'« Allemands » par la RFA .....	689
§4. Les divergences quant à l'appréciation de licéité des mesures de confiscation prises par les autorités polonaises .....	690
A. Des confiscations conçues comme moyens de prolongement de la guerre : la thèse polonaise .....	690
B. Le refus de reconnaissance de la validité des mesures de confiscation par la RFA.	692
C. L'obligation générale de non-contestation des mesures de confiscation, par référence à leur finalité en tant que réparations de guerre .....	695
Section 2. Des actes de confiscation non susceptibles d'être contestés auprès des juridictions nationales ou internationales .....	699
§1. La non-contestation de la licéité des confiscations opérées en vertu des décrets Beneš : la controverse autour des biens du Prince de Lichtenstein.....	700

TABLE DES MATIÈRES

A. Une confiscation relevant des réparations de guerre, l'appréciation des juridictions internes allemandes.....	700
B. L'approbation indirecte de l'interprétation opérée par le juge allemand par le rejet de la compétence de la CEDH <i>ratione temporis</i> de se prononcer sur la confiscation des biens du Prince .....	708
C. Le rejet de compétence <i>ratione temporis</i> de la CIJ en vertu d'un raisonnement lié à l'identification du différend .....	709
§2. La question patrimoniale en suspens dans le cadre des relations entre la RFA et la Pologne .....	714
A. Des interprétations divergentes au sujet des droits des expulsés .....	715
B. La résurgence du problème de reconnaissance des actes de confiscation en vertu des traités portant sur la délimitation de la ligne frontalière.....	719
C. La compensation partielle des préjudices par l'ordre juridique allemand non interprétée comme signe de reconnaissance de la validité des confiscations. ....	722
D. Les ambiguïtés quant à la possibilité de contestation de la licéité des actes de confiscation .....	724
§ 3. La non-contestation de la licéité et de la validité des mesures de confiscation par les Etats y ayant recouru et l'absence de protection pour les anciens propriétaires spoliés 726	
A. L'appréciation de validité des mesures de confiscation dans le cadre des demandes de restitution voire d'indemnisation de la part des propriétaires spoliés .....	727
B. L'affirmation explicite de la validité des actes de confiscation et le rejet de reconnaissance de tout droit de restitution voire d'indemnisation en faveur des propriétaires spoliés.....	728
C. Le rejet d'une obligation d'abrogation des actes de confiscation découlant du droit de l'Union européenne .....	733
D. Le rejet de la compétence de la CEDH à se prononcer sur les demandes d'indemnisation voire de restitution, exercées par les propriétaires spoliés.....	735
E. L'examen de compatibilité des lois de restitution avec la CEDH.....	737
i. Des conditions restrictives pour la reconnaissance du droit à la restitution des biens confisqués des Allemands spoliés.....	738
ii. La qualification de l'acte de confiscation en tant qu'atteinte instantanée, un argument permettant à la CEDH de ne pas contrôler les conditions de restitution des biens spoliés .....	740
F. L'appréciation indirecte de la légalité des confiscations mises en œuvre par les décrets Beneš à la lumière du PIDCP .....	742
i. La confirmation de compatibilité avec le Pacte d'un régime différencié de restitution des biens confisqués .....	745
ii. Des critères de discrimination arbitraire à la lumière du Pacte .....	751
Conclusion .....	755
CHAPITRE 2. LES BIENS ABANDONNÉS PAR DES POPULATIONS DÉPLACÉES EN DEHORS DU CADRE DE RÉPARATIONS DE GUERRE.....	757
Section 1. Les biens abandonnés conçus en tant que biens ennemis.	
Des notions interchangeables.....	757
§1. Les biens abandonnés par des populations échangées ou expulsées.....	758
A. La protection des biens des populations affectées par un échange volontaire ..	759

B. La protection incertaine des biens des populations affectées par un échange forcé.	761
i. L'échange obligatoire des populations prévu par le traité de Lausanne, une mesure justifiée par un rapport asymétrique.....	761
ii. Une protection formelle du droit de propriété des populations échangées.....	763
iii. Le caractère fictif de la protection du droit de propriété.....	764
iv. La protection inefficace des biens abandonnés des populations affectées par des mesures d'expulsion en temps de guerre .....	765
v. Le retrait de nationalité en tant que moyen d'exclusion du droit à la restitution des biens.....	768
§2. Les biens abandonnés par les ennemis .....	770
A. La notion de biens des « évacués » .....	771
i. La saisie des biens des « évacués » .....	773
ii. Des mesures relevant de l'état de guerre au sens formel.....	774
B. La catégorie israélienne des biens des absents .....	777
i. Les actes de dépossession en tant que mesures de sécurité.....	778
ii. La saisie des biens des « absentes » .....	779
iii. La qualification d'« absentee »remplaçant la qualification d'ennemi.....	780
iv. L'émergence de la notion de « present absentes » .....	783
v. Les limites du contrôle juridictionnel de la qualification d' absentee» .....	784
vi. La complexité du régime juridique des biens abandonnés en territoires sous occupation israélienne .....	786
Section 2. Les biens abandonnés non-perçus en tant que biens ennemis.	
L'émergence de protection des propriétaires déposés.....	790
§1. Le lien intrinsèque entre le droit de restitution des biens et la reconnaissance d'un droit de retour.....	791
A. Les incertitudes quant à l'existence du droit de retour au lendemain de la Seconde Guerre mondiale .....	792
i. La reconnaissance du « droit à la patrie » par l'ordre juridique allemand .....	792
ii. Le « droit à la patrie » en droit international .....	793
iii. La nature hybride du « droit à la patrie » : un droit individuel et collectif....	794
iv. L'émergence progressive d'un droit individuel de retour .....	797
v. La nécessité d'un lien d'attachement à l'Etat de retour.....	799
vi. La rupture du lien de rattachement avec la patrie et l'extinction du droit de retour .....	801
vii. Le droit de retour en faveur des réfugiés .....	802
B. La saisie définitive des biens abandonnés en tant que conséquence du refus de reconnaissance du droit de retour .....	803
i. Le refus de l'Etat d'Israël de mettre en œuvre un droit de retour au profit des Palestiniens .....	803
ii. L'identification des titulaires du droit de retour.....	807
a. Le droit de retour reconnu au profit des ressortissants de l'Etat.....	807
b. La possibilité de reconnaissance du droit de retour aux personnes ayant un lien substantiel et non formel avec l'Etat .....	810
§ 2. La reconnaissance des droits subjectifs des propriétaires déplacés sur les biens abandonnés.....	811

## TABLE DES MATIÈRES

A. La protection accordée aux propriétaires expulsés et dépossédés en vertu d'un traité de paix .....	812
i. La détermination du sort des biens abandonnés par un traité de paix, l'exemple des accords de Dayton.....	814
a. La création d'un cadre institutionnel favorable aux propriétaires déplacés.	818
b. Un conflit de droits inévitable en cas de restitution des biens abandonnés.	819
ii. Les propriétaires des biens abandonnés en tant que titulaires de droits .....	821
iii. Des limites au droit de restitution des biens abandonnés .....	821
iv. Les deux types de réglementation des droits privés par un traité de paix.....	822
B. L'émergence d'un droit à la réparation des préjudices patrimoniaux subis par les personnes expulsées ou déplacées .....	823
i. Des règles relevant du « soft law » portant sur le droit des propriétaires expulsés ou déplacés.....	824
ii. La saisie des biens privés en tant qu'opération de nettoyage ethnique voire de génocide.....	830
C. La protection juridictionnelle des droits des propriétaires expulsés ou déplacés .....	833
i. Les biens abandonnés par les personnes déplacées en île de Chypre.....	834
ii. La prise en compte du contexte politique pour la reconnaissance des droits individuels sur les biens abandonnés.....	835
iii. Des droits à la réparation en faveur des propriétaires dépossédés reconnus par la CEDH .....	838
a. L'approbation d'une marge de manœuvre reconnue au profit des autorités étatiques quant à la détermination du type de réparation. ....	839
b. Des droits à la réparation conférés pour des violations de caractère continu.....	840
c. La reconnaissance des droits en faveur des propriétaires déplacés : le rejet implicite de la nature politique du différend relatif au sort des biens .....	841
d. Le caractère discrétionnaire de la décision relative au type de réparation : la résurgence indirecte de l'aspect politique de la gestion des biens abandonnés..	844
e. Les deux approches de la jurisprudence de la CEDH en matière de biens abandonnés .....	847
Conclusion du chapitre.....	849
CONCLUSION DU 4 <sup>ÈME</sup> TITRE.....	851
CONCLUSION DE LA 2 <sup>ND</sup> PARTIE .....	853

## CONCLUSION GÉNÉRALE

BIBLIOGRAPHIE .....	867
A. Bibliographie doctrinale .....	867
B. Jurisprudence.....	971
C. Actes juridiques.....	988
INDEX THÉMATIQUE .....	1013

La notion de « biens des civils ennemis » renvoie à un régime discriminatoire et préjudiciable aux biens des personnes rattachées à un Etat adverse. La qualification d'ennemi, indice d'un rapport d'hostilité de haute intensité, concerne le civil ou ressortissant qui devient ainsi une simple émanation de cet Etat. L'ingérence dans les biens des civils ennemis relevait traditionnellement du droit de la guerre au sens formel.

A la lumière de l'encadrement des prérogatives des belligérants par le droit international, il faut examiner les conditions de réémergence d'un tel régime fondé sur l'assimilation de l'individu à l'Etat adverse. Un tel régime risque de surgir, même en dehors du cadre des rapports entre des belligérants, par le recours à des mesures de contrainte économique autorisant des actes d'ingérence dans des biens privés en temps de « paix ». La réflexion sur les « biens des civils ennemis » permet ainsi de reconsidérer la licéité de mesures d'une telle intensité et radicalité.

La notion de « biens des civils ennemis » se fonde sur une conception de responsabilité collective incombant à l'ensemble des ressortissants d'un Etat. Cette conception peut se concrétiser, *post bellum*, dans des mesures de saisie de biens privés à titre de réparations de guerre. Cela présuppose l'établissement d'un rapport asymétrique entre les anciens belligérants. L'asymétrie interétatique entre un vainqueur et un vaincu risque ainsi d'affecter le sort des biens privés des ressortissants de ce dernier.

L'étude des particularités d'un tel régime, mis en œuvre au détriment des ennemis vaincus au lendemain des deux grands conflits du XX<sup>ème</sup> siècle et affectant les « biens des ressortissants ex-ennemis », permet de saisir les spécificités du droit régissant les biens privés dans le cadre des situations post-confliktuelles contemporaines.

ISBN 978-2-233-01127-5

98 €



9 782233 011275